

# Arrêt

n° 71 455 du 8 décembre 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 octobre 2011.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves, émanant des autorités au pouvoir dans son pays sous l'ancienne présidence de L. Gbagbo.
- 2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève notamment, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que la présidence de L. Gbagbo a définitivement pris fin avec l'investiture d'un nouveau président le 21 mai 2011, suivie de la mise en place d'un nouveau gouvernement le 1<sup>er</sup> juin 2011. Elle constate pareillement que la partie requérante n'expose aucune nouvelle crainte fondée de persécution ni nouveau risque réel d'atteintes graves à l'égard du nouveau régime en place dans son pays.
- 3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant et consistant de nature à démontrer, dans le nouveau contexte prévalant dans son pays, l'actualité de ses craintes de persécution ou l'existence de risques d'atteintes graves. S'agissant en particulier des informations

générales qui y sont mentionnées sur la base d'un rapport du 24 juin 2011 du Conseil de Sécurité des Nations Unies, celles-ci se limitent à évoquer un « *risque* » de reprise de conflit armé et la persistance d'une « *menace* » de violence armée, et ne peuvent dès lors suffire à infirmer la conclusion de la partie défenderesse quant à l'absence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil « *en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'il doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution ou d'atteintes graves éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte ou le risque invoqués reposent sur un fondement objectif. Il convient dès lors de prendre en considération les changements intervenus dans le pays d'origine entre le moment où la partie requérante l'a quitté et le moment où le Conseil se prononce sur sa demande d'asile.

Force est dès lors de conclure qu'à supposer même que les faits invoqués soient établis, la demande d'asile initiale de la partie requérante ne repose que sur des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves émanant du régime de L. Gbagbo, en sorte que la chute de ce régime enlève toute substance à ces craintes ou risques, l'auteur des persécutions ou atteintes graves ayant disparu.

- 4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à souligner, sans autre développement ni commencement de preuve quelconque, que le contexte prévalant actuellement en Côte d'Ivoire demeure précaire et se réfère aux écrits de procédure.
- 5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons actuelles de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque actuel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque actuel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM